



CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC

Conseil d'Administration du 27 mars 2023
à 17h00, dans la salle du Conseil de Grand Lac, 1500 bld Lepic
73100 AIX LES BAINS

NOMS ET PRENOMS	Présents (X)	Absents excusés	Pouvoir donné à
1. Marie Claire BARBIER	X		
2. Brigitte BARLET	X		
3. Danièle BEAUX-SPEYSER	X		
4. Renaud BERETTI	X		
5. Michelle BRAUER	X		
6. Mariétou CAMPANELLA	X		
7. Claire COCHET		X	Danièle BEAUX-SPEYSER
8. Jacques CONVERT	X		
9. Gérard DILLENSCHNEIDER		X	Colette PIGNIER
10. Marina FERRARI		X	
11. David GAILLARD		X	
12. Nathalie GAMAIN		X	Edouard SIMONIAN
13. Bernard GELLOZ	X		
14. Pascale GLOUANNEC	X		
15. André GRANGER		X	
16. Alain HOTIER		X	
17. Antoine HUYNH	X		
18. Agron KALLABA	X		
19. Myriam MONANGE	X		
20. Christian MOUNIER	X		
21. Julie NOVELLI		X	
22. Colette PIGNIER	X		
23. Edouard SIMONIAN	X		
24. Jean-Marc VIAL	X		
25. Guy WARIN	X		

Autres présents non votants :

Marie **RENAUD**

Laurent **LAVAISSIERE**

Muriel **BORRELY-DUBINI**

Olivier **VERDENAL**

Aurore **FRAISSE**

Directrice du CIAS Grand Lac

Directeur Général des Services Grand Lac

Assistante de Direction du CIAS Grand Lac

Directeur services finances Grand Lac

Chargée de mission budgétaire CIAS

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 20.03.2023

Un dossier de travail en tout point identique à celui transmis aux conseillers pour la tenue du conseil du 27 mars 2023 a été transmis le 20 mars 2023, ce dossier comprenant l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

Aix-les-Bains, le 27 mars 2023

Le Président,

Renaud BERETTI

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Bureau de réception en préfecture

073-267303428-20230327-DELIB11-DE

Date de réception en préfecture 27/03/2023

Pour le Président

La Vice Présidente

Danièle BEAUX-SPEYSER

DÉLIBÉRATION

N° : 44 Année : 2023

Exécutoire le :

Publiée le :

Visée le :

RESSOURCES HUMAINES

Convention de partenariat avec la CPAM de Savoie pour l'accès aux droits, aux soins et à la santé

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'Assurance Maladie fait le constat que l'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans l'accès aux droits et aux soins, de plus en plus d'assurés renonçant aux démarches. Les diagnostics locaux et nationaux en matière de renoncement aux droits et aux soins ont ainsi mis en lumière le besoin d'accompagnement des personnes dans la réalisation de leurs démarches.

Soucieuse d'apporter une réponse adaptée à ces situations, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) est engagée depuis 2014 dans une démarche de promotion de l'accès aux droits, aux soins et à la santé, dénommée Mission Accompagnement Santé. Son objectif est de proposer un accompagnement complet, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins.

Ainsi, sur le plan local, dans un souci commun de lutte contre les exclusions, la CPAM de Savoie propose au CIAS de Grand Lac un partenariat en faveur de l'accès aux droits, aux soins et à la santé. Il prend la forme d'une convention d'une durée d'un an qui précisent les conditions et les modalités dans lesquelles les parties entendent collaborer (convention jointe en annexe).

La collaboration entre le CIAS de Grand Lac et la CPAM de Savoie s'inscrit dans le cadre des orientations définies ci-après, ce dispositif concernant les agents affiliés à la CPAM de Savoie :

- La promotion de la complémentaire santé solidaire auprès des publics éligibles.
- L'identification et l'accompagnement des usagers en situation de renoncement aux droits ou aux soins.
- L'accompagnement à l'inclusion numérique des assurés.
- La promotion des dispositifs de prévention.

En contrepartie, la CPAM de Savoie s'engage à dédier un référent unique, à encadrer les délais de réponse et à proposer des actions de formations.

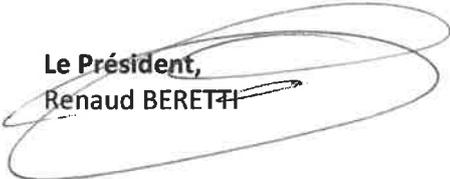
Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention, qui n'a aucun impact financier.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le présent rapport.
- **APPROUVE** le modèle proposé de la convention cadre annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 27 mars 2023

- Conseillers en exercice : 25
- Présents : 17
- Présents et représentés : 20
- Votants : 20
- Pour : 20
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0


Le Président,
Renaud BERETHI

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Pour le Président
La Vice Présidente
Danièle BEAUX-SPEYSER



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Savoie

CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE L'ACCES AUX DROITS, AUX SOINS ET A LA SANTE

Entre

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Savoie

Située : 5 avenue Jean Jaurès – 73 000 CHAMBERY

Représentée par Arnaud LAURENT,
Directeur Ci-après désignée « La CPAM ».

CIAS Grand Lac

Située : 1500 boulevard Lepic – 73 100 AIX-LES-BAINS

Représenté par M. Renaud BERETTI, Président de Grand Lac
Ci-après désigné « Le partenaire »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20230327-DELIB44-DE
Date de réception préfecture : 31/03/2023

PREAMBULE

L'Assurance Maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Pour assurer cette mission fondamentale, elle exerce des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'État.

Parmi ces activités, figurent celles de garantir l'accès universel aux droits et de permettre l'accès aux soins : rembourser, orienter, et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins.

Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à leurs droits ou à leurs soins. Les raisons sont diverses et parfois cumulatives. L'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans l'accès aux droits et aux soins.

Les diagnostics locaux et nationaux en matière de renoncement aux droits et aux soins ont ainsi mis en lumière le besoin d'accompagnement des personnes dans la réalisation de leurs démarches :

- selon un diagnostic réalisé en Savoie, **environ 30% des habitants ont renoncé à au moins un soin** au cours des 12 derniers mois (*source CPAM de la Savoie, 2016*)
- **6 % de la population vit en zone sous-dense.**
- **13 millions de français sont aujourd'hui en difficulté avec le numérique** (*baromètre du numérique CREDOC, 2018*)
- Selon une étude de la DREES réalisée en 2018, avant la mise en place de la complémentaire santé solidaire, **le non-recours** à la couverture maladie universelle complémentaire (ex. CMUC) concernait plus d'un tiers des assurés, tandis que celui à l'Aide à la Complémentaire Santé (ex ACS) avoisinait les deux tiers

Soucieuse d'apporter une réponse adaptée à ces situations génératrices de renoncement, la Caisse Primaire est engagée depuis 2014 dans une démarche de promotion de l'accès aux droits, aux soins et à la santé, qu'elle conduit aujourd'hui sous l'appellation de **Mission Accompagnement Santé**, dont l'objectif est de proposer un accompagnement complet, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins.

L'action sociale du personnel

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, les partenaires conviennent de travailler ensemble afin de favoriser le repérage et le traitement des situations de vulnérabilité et ainsi contribuer à promouvoir l'accès aux droits et soins au sein de la population savoyarde.

Rattachée à la direction des ressources humaines RH », l'assistante sociale du personnel a pour missions,

- **D'améliorer la conciliation des temps de vie des agents « Vie sociale et familiale » et « vie professionnelle »** ainsi que contribuer à la veille « santé »,
- **D'apporter un appui technique dans le cadre de la mise en place d'actions en direction des agents, en participant aux instances de concertation (cellules santé, CHSCT), aux actions de prévention, en développant des projets de sensibilisation sur différentes thématiques,**
- **D'établir une cohérence et une complémentarité avec les organismes partenaires, de relayer l'information en communiquant au plus près, dans son cadre d'intervention.**

La DRH organise des actions annuelles telles, les semaines de « la qualité de vie au travail », la semaine du « handicap ».

Table des matières

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - LE RECOURS AU DROIT A LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE	4
ARTICLE 3 - LA DETECTION DU RENONCEMENT AUX DROITS ET AUX SOINS	5
ARTICLE 4 - L'ACCES AUX SERVICES EN LIGNE DE L'ASSURANCE MALADIE	6
ARTICLE 5 - L'ACCES A LA PREVENTION EN SANTE	6
ARTICLE 6 - MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT	7
ARTICLE 7 – MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION	8
ANNEXE 1 - COORDONNEES DES REFERENTS	9
ANNEXE 2 – FORMULAIRE DE SAISINE DU RENONCEMENT AUX SOINS	10
ANNEXE 3 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES... ..	12

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités dans lesquelles les parties entendent collaborer pour améliorer l'accès aux droits et aux soins des personnes, dans le cadre des orientations définies ci-après :

- ✚ La promotion de la complémentaire santé solidaire auprès des publics éligibles (Article 2)
- ✚ L'identification et l'accompagnement des usagers en situation de renoncement aux droits ou aux soins (Article 3)
- ✚ L'accompagnement à l'inclusion numérique des assurés (Article 4)
- ✚ La promotion des dispositifs de prévention (Article 5)

ARTICLE 2 - LE RECOURS AU DROIT A LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE

2.1 – Les engagements du partenaire :

Le partenaire s'engage à :

- Détecter les usagers dépourvus de complémentaire santé
- Informer les demandeurs sur le dispositif Complémentaire Santé Solidaire (CSS),
- Assurer l'accompagnement des publics dans la constitution de leur dossier de complémentaire santé solidaire,
- Alerter la CPAM des situations de rupture de droits détectées,

2.1 – les engagements de la CPAM

La CPAM de la Savoie s'engage à :

- Assurer la formation et l'information des partenaires sur les dispositifs légaux et extralégaux permettant l'accès à une couverture santé complémentaire (simulateur de droits, législation en matière de complémentaire santé solidaire, aides d'action sanitaire et sociale) ;
- Mettre à disposition du partenaire un contact dédié au sein de la CPAM pour répondre aux sollicitations en lien avec la complémentaire santé solidaire : situations complexes - impliquant une rupture de droits - ou urgentes - empêchant la réalisation de soins urgents (*Voir Annexe 1*)
- Instruire les dossiers complets dans un délai de 30 jours calendaires.
- Mettre à disposition du partenaire les supports de communication ou d'information dédiés (dépliants, affiches, liens internet, simulateurs de droits...) permettant de délivrer une information adaptée.

Voir Annexe 1 – Coordonnées des référents

ARTICLE 3 - LA DETECTION DU RENONCEMENT AUX DROITS ET AUX SOINS

3.1 Les engagements du partenaire-détecteur

Le partenaire désigne les acteurs chargés de repérer, dans le cadre de leurs missions habituelles, les situations de renoncement aux droits et aux soins et de compléter un formulaire de saisine (cf. annexe 2) comportant les informations utiles en vue d'un contact ultérieur avec les assurés.

Ce dispositif s'adresse uniquement aux assurés de la CPAM de la Savoie.

Le partenaire s'engage à recueillir le consentement de l'assuré avant toute transmission à la CPAM.

Le partenaire décide de cibler prioritairement les publics suivants (*exemple : bénéficiaires du RSA*) :

- Les agents publics de la communauté d'agglomérations Grand Lac et du CIAS, les agents retraités depuis moins de 6 mois, les agents publics en position médico-statutaires (congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée).

Le partenaire – au regard de ses données d'activité et des caractéristiques de la population qu'il accompagne- évalue à environ 20 le nombre annuel de situations de renoncement aux soins qu'il pourrait être en mesure de détecter. La récente mise en place de l'action sociale du personnel le 01/02/2022, n'autorise pas une estimation suffisamment précise. Cependant, le profil des agents nécessite de communiquer sur, l'importance d'adhérer à une mutuelle, d'évaluer l'accès à la complémentaire santé solidaire, de motiver les accès aux soins pour l'agent et sa famille, de proposer une complémentarité financière.

3.2 Les missions de la cellule Mission Accompagnement Santé ; Engagements de la CPAM

La cellule Mission Accompagnement Santé gérée par la CPAM est constituée de professionnels spécifiquement formés aux problèmes d'accès aux droits et aux soins. Leur mission consiste à :

- ✓ Coordonner / organiser ou réaliser l'accompagnement d'assurés dans le cadre :
 - ✚ De difficultés d'accès aux droits
 - ✚ De renoncements ou de difficultés d'accès à des soins (financière, géographique, temporelle, handicap...)
 - ✚ De fragilité face au numérique
- ✓ Orienter vers le service social de l'Assurance maladie les situations de fragilité sociale complexe

Suite à une détection, le conseiller Mission Accompagnement Santé :

- Analyse le formulaire de repérage transmis et réalise le bilan des droits à partir des informations détenues par la CPAM et, le cas échéant, en s'appuyant sur un entretien téléphonique avec la personne permettant de vérifier la bonne compréhension de ses droits ;
- Peut, selon la situation :
 - ouvrir des droits (Complémentaire Santé Solidaire) ;
 - conseiller sur le choix d'un organisme complémentaire ;
 - étudier la possibilité d'une aide d'action sociale si une telle demande n'a pas déjà été constituée, le cas échéant réaliser un montage financier associant d'autres institutions ;
 - informer sur l'existence de professionnels de santé en adéquation avec le budget de l'assuré (centre mutualiste, hôpital, médecins secteur 1...) avec prise de rendez-vous éventuelle ;
 - saisir le service social de la CARSAT si la situation le justifie ;
 - etc...

La CPAM s'engage à :

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20230327-DELIB44-DE
Date de réception préfecture : 31/03/2023

- répondre aux sollicitations des professionnels-détecteurs en 48 heures ;
- tenir informé le professionnel-détecteur des suites données au repérage jusqu'à l'aboutissement de l'accompagnement ;
- réaliser un bilan trimestriel anonyme des suites données aux fiches de repérage adressées par le partenaire ;
- réaliser un bilan annuel de l'ensemble des repérages effectués par l'ensemble des partenaires et de communiquer aux partenaires des éléments d'observation.

ARTICLE 4 - L'ACCES AUX SERVICES EN LIGNE DE L'ASSURANCE MALADIE

4.1 Les engagements du partenaire :

Le partenaire s'engage à :

- délivrer aux publics une information sur les services en ligne de l'Assurance Maladie
- accompagner les usagers dans l'ouverture et l'utilisation de leur compte ameli
- organiser des ateliers d'inclusion numérique pour les assurés les plus éloignés de l'informatique (**optionnel**)

4.2 Les engagements de la CPAM :

La CPAM s'engage à :

- mettre à la disposition du partenaire les moyens nécessaires à l'accompagnement des assurés : formation initiale sur les services en ligne de l'Assurance Maladie et sessions de mise à niveau régulières
- mettre à disposition du partenaire les supports dématérialisés facilitant l'accompagnement des usages (tutoriels et pas-à-pas)

ARTICLE 5 - L'ACCES A LA PREVENTION EN SANTE

5.1 Les engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à :

- Promouvoir l'examen de prévention en santé
- Accompagner les usagers dans la prise de rendez-vous et l'accès au Centre d'Examen de Santé
- Promouvoir les offres de dépistage

5.2 Les engagements de la CPAM :

La CPAM s'engage à :

- Proposer un Examen de prévention Santé (EPS) aux usagers orientés par le partenaire ;
- Orienter vers le système de santé en tant que de besoin dans le cadre du parcours de soins coordonné et en lien avec le médecin traitant ;
- Etudier, en fonction des besoins identifiés du partenaire, l'organisation de sessions collectives – constitution de groupes pour effectuer un Examen de Prévention en Santé dans ses locaux ou en délocalisé et/ou actions collectives de sensibilisation aux actions de prévention

ARTICLE 6 - MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

6.1 Modalités d'échange

Les partenaires s'engagent à ce que l'ensemble de leurs échanges et modalités d'intervention auprès des usagers respectent strictement la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles, telle que détaillée en annexe 3.

En fonction de la nature des sollicitations, des circuits spécifiques sont mis en œuvre et déclinés en annexe 1. La CPAM met par ailleurs à disposition une « boîte mail partenaires » pour le suivi général de la convention et des relations partenariales partenaires.cpam73@assurance-maladie.fr.

Cette adresse dédiée peut également être utilisée par le partenaire pour porter à la connaissance de la CPAM des situations complexes rencontrées et ainsi définies :

- Les situations de rupture de droits (indemnités journalières non versées depuis plus de 60 jours, interruption du versement d'une pension d'invalidité ou d'une rente, demande d'ouverture de droits ou de complémentaire santé solidaire en urgence suite à une hospitalisation)
- Les situations de personnes en perte d'autonomie dans l'impossibilité d'effectuer les démarches et nécessitant un relais temporaire d'un travailleur social pour limiter le risque d'une précarisation sociale et/ou pécuniaire de la situation.

6.2 Modalités de formation et d'information

La CPAM s'engage à :

- assurer la formation et l'information des partenaires sur les dispositifs d'accès aux droits et aux soins,
- diffuser selon une périodicité adaptée une lettre d'information relative aux évolutions réglementaires, aux services en ligne et aux actualités de l'organisme
- informer le partenaire de l'évolution de son offre de service

6.3 Evaluation du partenariat par les parties signataires

Une évaluation conjointe sera effectuée à périodicité annuelle après la signature de la présente convention.

Les principaux indicateurs porteront sur :

- Le nombre de personnes/situations orientées vers les services de la CPAM (mail ou rendez-vous)
- Le nombre d'orientations vers le Centre d'Examen de Santé
- Le nombre de situations de renoncement aux soins détectées par le partenaire.
- Le nombre de situations de renoncement aux soins résolues par la CPAM
- Le nombre de professionnels formés par la CPAM
- Le nombre d'ateliers ameli réalisés (optionnel)

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 1 an à compter de la signature, date à laquelle elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Fait à Chambéry le

Pour le CIAS GRAND LAC
Le ,

Pour la CPAM de la Savoie,
Le Directeur,

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20230327-DELIB44-DE
Date de réception préfecture : 31/03/2023

ANNEXE 1 - COORDONNEES DES REFERENTS

➤ CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

Pour toute demande concernant la convention, les relations partenaires, les dossiers complexes et la gestion des situations urgentes	partenaires.cpam73@assurance-maladie.fr
Pour la transmission des situations de renoncements aux droits et aux soins nécessitant un accompagnement de l'assuré pour la Cpm	mas73@assurance-maladie.fr
Pour solliciter un rendez-vous pour un usager (adresse exclusivement dédiée aux professionnels)	rendez-vous-accueil.cpam-chambery@assurance-maladie.fr
Pour l'Examen de Prévention en Santé (renseignements, prise de rendez-vous)	secretariat-ces-cpam-chambery@assurance-maladie.fr
Pour la mise en place d'action de prévention	prevention.cpam-chambery@assurance-maladie.fr

- Coordonnées des référentes**
- La CPAM répondra uniquement aux personnes présentes sur cette liste.**

Marie-Hélène LEVALLOIS, assistante sociale du personnel, m.levallois@aixlesbains.fr

Chloé Bérille, responsable Gestionnaire Carrière-Paie

Sophie LEGAIN, responsable développement RH



PARTIE A COMPLETER EN CAS DE RENONCEMENT OU DIFFICULTES D'ACCES A DES SOINS :

QUELS SOINS NE SONT PAS RÉALISÉS ?

- | | |
|---|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Consultations de médecine générale ou spécialisée | <input type="checkbox"/> Chirurgie |
| <input type="checkbox"/> Acte chez un spécialiste, analyses ou examens médicaux (soins dentaires, infirmiers, de kinésithérapie, radiologie, biologie...) | <input type="checkbox"/> Pharmacie |
| <input type="checkbox"/> Dispositifs médicaux (optique, auditif, petit et grand appareillage...) | <input type="checkbox"/> Autre |

DEPUIS QUAND DURE LE RENONCEMENT ?

- Moins de 3 mois De 3 mois à 1 an Plus d'1 an Plus de 2 ans

QUELLES EN SONT LES CAUSES ? UN PROBLÈME :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> D'accès aux droits (médecin traitant, couverture assurance maladie et/ou complémentaire, ALD) | |
| <input type="checkbox"/> De reste à charge | <input type="checkbox"/> De transport |
| <input type="checkbox"/> D'avance des frais | <input type="checkbox"/> De démarches trop compliquées |
| <input type="checkbox"/> De délais de RDV trop longs | <input type="checkbox"/> De refus de prise en charge par un professionnel de santé |
| <input type="checkbox"/> Autre | |

A faire signer par l'assuré(e) ou à défaut, en cas de détection à distance, lui communiquer les informations ci-après (dans ce cas, un courrier lui sera adressé pour confirmer son accompagnement) :

J'accepte que mes coordonnées soient transmises à ma Caisse d'assurance maladie afin que celle-ci me contacte pour bénéficier d'un accompagnement santé personnalisé et d'un suivi adapté.

Signature de l'assuré(e) :

Mention d'information pour l'assuré(e) :

La mise en œuvre de ce service d'accompagnement nécessite le traitement de données à caractère personnel vous concernant dans le strict respect du principe de confidentialité. Le traitement vise à permettre l'accompagnement et le suivi de votre dossier pour votre accès aux soins et à la santé. A des fins d'évaluation, vos données peuvent être transmises, sauf opposition expresse de votre part, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard. Vos données ne sont pas conservées au-delà de 18 mois après la fin de l'action d'accompagnement. Conformément aux dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent ainsi que d'un droit à l'effacement en adressant une demande écrite au directeur de votre caisse primaire d'assurance maladie de rattachement ou à son délégué à la protection des données. Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données, rendez-vous sur notre site d'information ameli.fr. En cas de difficultés dans l'application des droits énoncés ci-dessus, vous pouvez également introduire une réclamation auprès de l'autorité indépendante en charge du respect de la protection des données personnelles à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés – CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

** Document à transmettre à la Mission accompagnement santé de la caisse de rattachement de l'assuré(e) **

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20230327-DELIB44-DE
Date de réception préfecture : 31/03/2023

ANNEXE 3 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

1 - Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnelles

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2 - Responsabilité des Parties à la convention

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, la Caisse.

La Caisse est responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention par le partenaire.

Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO du partenaire: Julien MONNET ; DPO de la Caisse : Stéphanie MAS), et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

3 - Description des traitements effectués par le partenaire

Le partenaire est autorisé à traiter, pour le compte et au nom du responsable du traitement, la Caisse, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services décrits dans cette convention.

4 – Engagement de chacune des parties

Le partenaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la présente convention.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, i.e. à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie.
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Informer au plus tard dans les 48 heures la Caisse de toute suspicion de violation de données à caractère personnel, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
- Mettre à la disposition de la Caisse toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations.

La Caisse s'engage à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au partenaire,
- Informer le partenaire de toute information pouvant impacter sa mission,
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiés.

5 - Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données, lorsque ses données à caractère personnel sont collectées, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Le partenaire procède à l'information préalable des personnes, dans le cadre de l'accompagnement / ateliers qu'il réalise pour elles.

Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre de cette convention. L'exercice de ces droits peut être effectué en contactant le DPO du partenaire par courrier postal à l'adresse suivante :

Pour la CPAM :
CPAM de la Savoie
Stéphanie Mas /DPO
5 avenue Jean Jaurès
CS 40015
73015 CHAMBÉRY Cedex.

Pour le partenaire : Julien MONNET
Préciser l'adresse postale : 1 Place Maurice Mollard – 73100 Aix les Bains

Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra au partenaire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités, avec l'aide de la Caisse. Pour ce faire, le partenaire contacte le DPO de la Caisse.

6 - Mesures de sécurité

Le partenaire s'engage à transmettre, à la Caisse, toutes les données personnelles nécessaires à la présente convention, via un serveur d'échange sécurisé uniquement, pas d'email libre.

7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs la présente convention, le partenaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

8 - Suspicion de violation de données à caractère personnel

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, le partenaire s'engage à le notifier au DPO de la Caisse. Il reviendra à la Caisse d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

9 - Étude d'impact sur la vie personnelle (EIVP) et analyse de conformité

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement. A cet effet, il est rappelé par chacune des parties, que le partenaire a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Dans le cadre d'une EIVP, il reviendra au responsable de traitement de mener l'étude d'impact. Le partenaire s'engage à fournir toute la documentation nécessaire à la tenue de cette étude.

